

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

DE : 05/REC/ARMP/2024

L'INSTITUT MIHAIRO PUPIN SARL

*c/ LA SOCIETE NATIONALE
D'ELECTRICITE « SNEL SA »*

DECISION N°02/ARMP/CRD DU 06 FEVRIER 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'INSTITUT MIHAIRO PUPIN SARL CONTRE LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE « SNEL SA », SUR L'EXECUTION DU MARCHE SOUS DAO N°005/SNEL//DG/DEQ/CDP/CMP/KMP/2020 RELATIF A LA REHABILITATION ET LA MODERNISATION DU BUREAU CENTRAL DE COORDINATION « BCC » DE LA SNEL.

EN CAUSE :

L'INSTITUT MIHAIRO PUPIN SARL

Adresse : Volgina 15, 11060 Belgrade/Serbie

Téléphone : (+381) 11 6771 – 398/(+381) 11 6772 - 876

Mail : info@pupin.rs

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE « SNEL

Adresse : 2881, avenue de la Justice, Kinshasa/Gombe, RDC

Téléphone : (+243) 81 70 05 543/(+243) 81 67 06 254

E-mail : snel_dg@yahoo.fr

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

I. **RESUME DES FAITS**

1. En vue de la **réhabilitation et la modernisation de son Bureau Central de Coordination « BCC »**, la Société Nationale d'Electricité « SNEL », Autorité contractante, avait lancé un avis d'appel d'offres n°005/SNEL//DG/DEQ/CDP/CMP/KMP/2020 pour ce faire.
2. Plusieurs soumissionnaires y avaient postulé dont l'Institut Mihailo Pupin, Requérante à la présente cause, avait également déposé son offre.
3. Après l'évaluation de toutes les offres, par sa lettre référencée DG/2022/3103 du 30 septembre 2022, l'Autorité contractante a notifié à la Requérante l'attribution provisoire du marché et lui a demandé d'entrer en contact avec la Direction des Equipements de la SNEL pour la mise au point en vue des formalités contractuelles selon le cahier des charges dans le DAO.
4. Accusant réception de cette correspondance, la Requérante a, par sa lettre n°225 du 10 novembre 2022, proposé un réajustement du coût total de l'offre au regard des éléments non initiaux qui entrent en ligne de compte. Elle a, en sus, proposé que ces séances de mise au point se tiennent chez elle en Serbie et a demandé à l'Autorité contractante de lui transmettre les coordonnées complètes des personnes devant participer auxdites séances pour la première quinzaine du mois de décembre 2022, le temps pour elle de finaliser les différentes garanties nécessaires. Cette lettre est restée sans suite favorable de la part de l'Autorité contractante.
5. Par sa lettre n°49 du 10 mars 2023, adressée à l'Autorité contractante, la Requérante a constaté le silence de cette dernière à toutes les correspondances relatives à ce dossier et a sollicité l'implication personnelle du Directeur Général de la SNEL, personne responsable des Marchés Publics auprès de l'Autorité contractante, pour lui permettre de finaliser l'exécution dudit marché.
6. Par sa lettre n°222B/1-23 du 03 octobre 2023 relative au suivi du dossier de marché sur le DAO n°005/SNEL/DG/DEQ/CDP/CMP/KMP/2020, la Requérante a de nouveau constaté le silence de l'Autorité contractante par rapport à l'exécution du marché tel que sollicité dans sa première correspondance, et a annoncé l'arrivée imminente de son Directeur Général Adjoint pour un suivi personnel afin de mieux conclure le contrat.
7. Agacé par le silence de l'Autorité contractante à toutes les correspondances lui adressées pour l'exécution de ce marché ; ***par sa lettre référencée 429/1-24 du 15 février 2024, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité contractante contre l'inexécution de ce marché.***
8. ***N'ayant pas obtenu suite de sa demande, la Requérante a, par sa lettre n°662/1-24 du 26 février 2024, introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.***



9. Saisie par ce recours, l'ARMP a, par sa lettre n°823/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 11 avril 2024, informé l'Autorité contractante de ce recours en appel et lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse. Cette lettre est restée sans réponse.

10. Par sa lettre n°1591/ARMP/DG/DREG/07/2024 du 04 juillet 2024, l'ARMP a rappelé sa précédente correspondance à l'Autorité contractante et lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que l'autorisation de la DGCMP pour l'annulation de ce marché si ce serait le cas.

11. Faisant suite à cette lettre de l'ARMP, l'Autorité contractante a répondu par sa référencée DG/2024/2191 du 12 juillet 2024, lui confirmant que les démarches sont entreprises auprès de la DGCMP en rapport avec l'autorisation qui doit compléter le mémoire.

II. **ANALYSE**

2.1. FONDEMENT DU RECOURS

2.1.1. L'OBJET DU LITIGE

8. Le présent litige est constitué par le fait que l'Autorité contractante, après attribution du marché à la Requérante, n'a pas eu de suite dans le temps pour la mise au point en vue de la signature du contrat. La Requérante qui a sollicité la revue à la hausse du prix total du marché avant la mise au point pour sa signature conteste le fait que l'Autorité contractante n'ait fourni aucun effort pour faire avancer le processus de signature de ce marché.

2.1.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

9. La Requérante dans son recours sollicite l'implication du CRD afin que le contrat soit signé. En effet, elle rappelle qu'après notification de son attribution du marché, elle avait proposé à l'Autorité contractante un réajustement du coût total de l'offre au regard des éléments non initiaux qui entrent en ligne de compte. Elle avait, en plus de cela, proposé que ces séances de mise au point se tiennent chez elle en Serbie et demandé à l'Autorité contractante de lui transmettre les coordonnées complètes des personnes devant participer auxdites séances pour la première quinzaine du mois de décembre 2022, le temps pour elle de finaliser les différentes garanties nécessaires.

10. Ayant constaté le silence de l'Autorité contractante à toutes ses correspondances, elle a constaté une volonté manifeste de sa part à ne pas faire avancer l'exécution de ce marché, elle sollicite l'implication du CRD.



2.1.3. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

12. L'Autorité contractante, dans son mémoire en réponse, a confirmé à l'ARMP que les démarches sont entreprises auprès de la DGCMR en rapport avec l'autorisation qui doit compléter le mémoire. Il s'agit de l'autorisation pour l'annulation dudit marché.

III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS

13. Prenant en compte les éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate ce qui suit :

3.1 SUR LA RECEVABILITE

17. Le Comité de Règlement des Différends estime que bien qu'enregistré sous « DE 05/REC/ARMP/2023 » et nommé « *Dénonciation* » par la correspondance du Directeur Général de l'ARMP adressée au Président du CRD, cette Requête de l'Institut MIHAÏLO PUPIN, initiée par l'attributaire du marché et qui est exercée avant la signature du contrat est un « **RECOURS** » qui doit être analysé comme tel et non comme une dénonciation. Elle relève donc des dispositions légales et réglementaires réservées aux recours précontractuels, étant donné qu'elle vise à obtenir la signature dudit contrat.
19. Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux Marchés Publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics* ».
19. L'article 146 du décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics dispose : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante.* »
20. L'article 148 du même décret renchérit : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours* :



- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;
- Entrainant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique.»

21. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur :
 - la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante ;
 - l'existence d'un recours gracieux introduit au préalable par la Requérante auprès de l'Autorité contractante et ;
 - l'existence d'un recours en appel exercé auprès de l'ARMP dans le délai légal.
22. En l'espèce, la Requérante est soumissionnaire au marché concerné, elle a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante en date du 15 février 2024. N'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'Autorité contractante, elle avait 5 jours ouvrables pour saisir l'ARMP en appel contre cette décision, soit jusqu'au 22 février 2024. Or, elle a saisi l'ARMP en appel en date du 26 février 2024, soit au-delà des 5 jours lui reconnus pour ce faire.
24. Le Comité de Règlement des Différends constate qu'étant exercé au-delà du délai légal de 5 jours ouvrables lui reconnus, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable.
25. Toutefois, le Comité de Règlement des Différends rappelle à l'Autorité Contractante que le respect des délais réglementaires en matière publique est d'ordre public et qu'à ce titre, le processus de passation doit nécessairement aboutir à une signature du contrat et à la notification aux soumissionnaires non retenus. Dans tous les cas, y compris l'infructuosité ou l'annulation de la procédure entamée, l'autorisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCM) est requise en fonction des seuils. De ce fait, l'Autorité contractante se doit de fixer la Requérante sur le sort réservé au marché.

IV. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la Loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36 1 tiret, 49 à 55 ;



Vu le décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en son article 145 à 148 ;

Considérant le recours de l'INSTITUT MIHAILO PUPIN du 26 février 2024 adressé à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Déclare irrecevable pour forclusion de délai la Requête de l'Institut MIHAILO PUPIN ;
- Attire l'attention de l'Autorité contractante au sujet des sanctions prévues par la loi relative aux marchés publics sur le non-respect des procédures de passation des marchés notamment en matière de l'attribution provisoire ou de l'annulation d'un marché ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 février 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (Membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (*Assistant technique et administratif du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KIDIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

